RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17879
Numéro SIREN : 491 909 446
Nom ou dénomination : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2017 sous le numéro de dépôt 83675

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R083675

N° GESTION : 2006B17879

N° SIREN : 491909446

DENOMINATION : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

ADRESSE : 32 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

**TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 2.528.900 euros
Siège social : 32, rue de Monceau – 75008 Paris

491 909 446 RCS Paris

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 29 JUIN 2017**

---

(...)

**QUATRIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 11 (Cession et transmission des actions) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** de modifier, avec effet immédiat, l'article 11 *(Cession et transmission des actions)* comme suit :

- modification de l'article 11.1 (*Principes généraux)* afin de mettre à jour la liste des Associés Clés
- modification de l'article 11.2.1 (*Cas d'exercice*) afin de préciser les cas d'exercice de la procédure d'agrément en cas de projet de Transfert de Titres
- modification du premier paragraphe et de l'intitulé de l'article 11.2.3 (*Agrément du Président*) afin d'introduire une exception au délai accordé au Président pour notifier son agrément à un projet de Transfert de Titres dans le cadre d'un projet de nantissement de Titres
- ajout d'une section 11.2.6 (*Agrément discrétionnaire*) afin de préciser les pouvoirs du Président en matière d'agrément, notamment le fait qu'il pourra agréer par avance certaines catégories de Transferts, soumettre son agrément à la réalisation de conditions, et renoncer à certaines formalités de la procédure d'agrément ou l'aménager pour certains Transferts,

**approuve** la nouvelle rédaction de l'article 11, telle qu'elle résulte des statuts amendés qui lui ont été présentés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**CINQUIEME RESOLUTION**

*(Insertion d'un nouvel article 11 bis (Eviction d'un associé) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** d'insérer dans les statuts de la Société, avec effet immédiat, un nouvel article 11 bis (*Eviction d'un associé*) applicable dans l'hypothèse où un associé de la Société perdrait sa qualité de salarié de la Société ou d'une société du Groupe.

**approuve** la rédaction de l'article 11bis, telle qu'elle résulte des statuts amendés qui lui ont été présentés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## SIXIEME RESOLUTION

*(Suppression de l'article 14 (Comité des Directeurs) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** de supprimer, avec effet immédiat, l'article 14 (*Comité des Directeurs)* des statuts de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## SEPTIEME RESOLUTION

*(Suppression des articles 15 (Conseil de surveillance) et 15 bis (Censeur) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** de supprimer, avec effet immédiat, les articles 15 (*Conseil de surveillance*) et 15 bis (*Censeur*) des statuts de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## HUITIEME RESOLUTION

*(Modification de l'article 16 (Comité d'orientation) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** de modifier, avec effet immédiat, l'article 16 (*Comité d'orientation*) des statuts afin de préciser la composition (nombre de membres porté à 15 maximum), les conditions de nomination et les missions du Comité d'orientation,

**approuve** la nouvelle rédaction de l'article 16 (désormais numéroté 14), telle qu'elle résulte des statuts amendés qui lui ont été présentés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**NEUVIEME RESOLUTION**

*(Suppression de l'article 16 bis (Comité des rémunérations) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** de supprimer, avec effet immédiat, l'article 16 bis *(Comité des rémunérations)* des statuts de la Société.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DIXIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article de l'article 19 (Exercice social) des statuts de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts amendés,

**décide** de supprimer, avec effet immédiat, le second alinéa de l'article 19 (*Exercice social*) des statuts de la Société et approuve la nouvelle rédaction de l'article 19, telle qu'elle résulte des statuts amendés qui lui ont été présentés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**ONZIEME RESOLUTION**

*(Adoption des statuts mis à jour)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du projet des statuts amendés, et en conséquence de l'adoption des 4$^{éme}$ à 10$^{éme}$ résolutions qui précèdent,

**approuve**, article par article puis dans son intégralité la nouvelle rédaction des statuts telle qu'elle résulte des statuts amendés qui lui ont été présentés.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DOUZIEME RESOLUTION**

*(Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil de Surveillance statutaire)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du projet des statuts amendés,

**prend acte** que par suite de l'adoption de la 7ème résolution qui précède, les fonctions de membre du Conseil de surveillance (i) des sociétés AF&Co, Crédit Mutuel Arkéa, Amundi Ventures et Amundi, (ii) de Messieurs Bernard Le Bras, Patrick Houel, Christian Parente, Rémi Terrail, Maximilian Hogger et Robert Williams, (iii) de Madame Irène d'Orgeval et (iv) de Messieurs Florian Kreitmeier et Ara Yeromian (Censeurs), cessent de plein droit à compter de ce jour.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## TREIZIEME RESOLUTION

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 18 des statuts de la Société,

**confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

(...)

---

**CERTIFIE CONFORME**

**Thomas Friedberger**, Directeur Général

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R083675

N° GESTION : 2006B17879

N° SIREN : 491909446

DENOMINATION : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

ADRESSE : 32 rue de Monceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

**TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 2.528.900 euros
Siège social: 32, rue de Monceau – 75008 Paris
491 909 446 RCS Paris

**STATUTS MIS A JOUR LE 29 juin 2017**

***Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2017***

**Pour copie certifiée conforme**

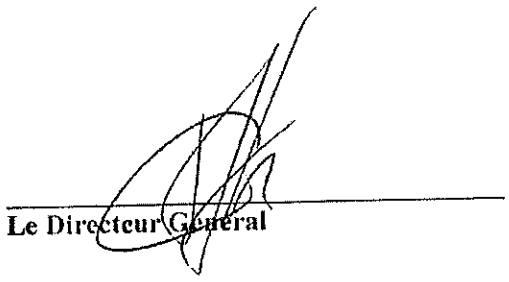

**Le Directeur Général**

## ARTICLE 1
## FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2
## OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;

- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;

- L'exercice d'une activité de courtage en assurance ;

- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

## ARTICLE 3
## DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial d'usage de la Société sera TIKEHAU IM.

## ARTICLE 4
## SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 rue Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

## ARTICLE 5
## DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6
## APPORTS

Le capital a été libéré pour moitié à la constitution de la Société, le solde ayant été libéré le 14 décembre 2006.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 9 juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE HUIT CENT (16.800) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS SEIZE MILLE HUIT CENT (2.016.800) euros divisé en VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (20.168) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 juillet 2013, le capital a été augmenté d'une somme de QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT (47.200) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS SOIXANTE-QUATRE MILLE (2.064.000) euros divisé en VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE (20.640) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 18 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS CENT DEUX MILLE CINQ CENT (302.500) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT (2.366.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (23.665) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 13 octobre 2014, le capital a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE (3.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT (2.369.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE (23.695) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 12 novembre 2015, le capital a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLE (16.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT (2.385.500) euros divisé en VINGT TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ (23.855) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 30 juin 2016, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE (23.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS QUATRE CENT HUIT MILLE CINQ CENT (2.408.500) euros divisé en VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT CINQ (24.085) actions de CENT (100) euros de nominal chacune.
Lors de l'augmentation de capital décidée le 18 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT VINGT MILLE QUATRE CENT (120.400) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT (2.528.900) euros divisé en VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (25.289) actions de CENT (100) euros de nominal chacune. La réalisation définitive de l'augmentation de capital a été constatée le 3 novembre 2016.

## ARTICLE 7
## CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT (2.528.900) euros divisé en VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (25.289) actions de CENT (100) euros de nominal chacune, intégralement libérées et réparties en deux catégories A et B dans les proportions suivantes : VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (24.397) actions de catégorie A et HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE (892) actions de catégorie B.

## ARTICLE 8
## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**I.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**2.** La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital social au montant minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social qui résulterait d'une telle réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**3.** Le capital social pourra être amorti en application de l'article L. 225-198 du Code de commerce.

## ARTICLE 9
## LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 10
## FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions sont divisées en deux catégories :
- les actions ordinaires de catégorie A ;
- les actions de préférence de catégorie B.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11
## CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 11.1 - Principes généraux

Sous réserve de l'application des dispositions visées aux paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessous, le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Pour l'application des paragraphes 11.2 et 11.3 ci-après, il est fait application des définitions suivantes:

Associé Clé : désigne la société Tikehau Capital, société de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 477 599 104 RCS Paris.

Titres: désigne les actions de la Société et tout titre financier (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de titres financiers) de la Société émis ou qui viendraient à être émis, donnant droit, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment tout bon de souscription d'actions et tout bon de parts de créateur d'entreprise émis par la Société, tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société ou tout droit d'attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et/ou de primes) ainsi que tout titre se

substituant aux actions par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Titres Liquides : désigne, à tout moment, des titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, dont le volume d'échange quotidien moyen au cours des trois (3) derniers mois est tel qu'il permet la cession sur ce marché du nombre des titres financiers en question dans un délai qui n'excéderait pas quinze (15) jours.

Transfert : désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de propriété de Titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) ainsi que tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droits ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

**11.2 - <u>Agrément</u>**

*11.2.1 - Cas d'exercice*

Tout projet de transfert de Titres par un associé qui n'est pas l'Associé Clé à un autre associé qui n'est pas l'Associé Clé ou à un tiers (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** ») devra être soumis à l'agrément préalable du Président.

*11.2.2 - Modalités d'exercice*

A cet effet, l'associé souhaitant procéder au Transfert (le « **Cédant** ») devra adresser au Président par écrit une notification (ci-après la « **Notification de Transfert** ») indiquant:

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** ») ;

(ii) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort;

(iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

(iv) le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition ou, le cas échéant, la valorisation des Titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être prise par le Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert et être notifiée au Cédant par écrit au plus tard à l'expiration de ce délai de trente (30) jours.

*11.2.3 - Agrément du Président*

Si le Président approuve le projet de Transfert et notifie son acceptation au Cédant dans les conditions et délais stipulés au paragraphe 11.2.2 (ci-après la «**Notification d'Acceptation d'Agrément** »), le Transfert au Cessionnaire Envisagé doit intervenir au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Acceptation d'Agrément, au prix et aux conditions notifiés par le Cédant. Par exception, le délai fixé dans la phrase qui précède ne s'applique pas à une Notification d'Acceptation d'Agrément donnée dans le cadre d'un projet de nantissement de

Titres. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il devra soumettre de nouveau le projet de cession à l'agrément du Président.

*11.2.4 - Refus d'agrément*

Si le Président refuse le projet de Transfert et notifie son refus au Cédant dans les conditions et délais stipulés au paragraphe 11.2.2 (ci-après la « **Notification de Refus d'Agrément**»), le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Titres.

La Notification de Refus d'Agrément déclenche alors au profit de l'Associé Clé la procédure de préemption, telle que décrite au paragraphe 11.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'a pas été exercé dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessous, et que le Cédant, s'il ne renonce pas à la cession, en fait la demande, le Président est alors tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres Transférés dont la cession est envisagée par le Cédant, soit par les autres associés soit par des tiers. Le Président peut également, avec le consentement du Cédant (lequel sera réputé acquis lorsque le prix de rachat est au moins égal au prix de cession figurant dans la Notification de Transfert), faire acquérir les Titres Transférés par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera égal au prix offert par le Cessionnaire Envisagé.

En cas de rachat par des associés, et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Titres entre les associés est effectuée par le Président, proportionnellement à la participation dans le capital des associés acheteurs et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la Notification du Refus d'Agrément, le Cédant peut réaliser la cession au profit du Cessionnaire Envisagé pour la totalité des Titres, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

*11.2.5 - Procédure spéciale en cas de transfert de droits préférentiels de souscription*

Si le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, les procédures prévues au présent paragraphe 11.2 seront applicables, à l'exception du fait que le Président devra statuer sur l'agrément du projet de Transfert avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

*11.2.6 – Agrément discrétionnaire*

La faculté d'agrément prévue au présent article 11.2 est stipulée au bénéfice du seul Président et présente un caractère discrétionnaire ; le Président pourra notamment, sans avoir à en justifier, agréer ou refuser son agrément à tout Transfert ou Catégorie de Transferts de Titres, conditionner son agrément à la réalisation de toute condition, renoncer aux formalités de l'article 11.2.2 ou les aménager à l'égard de certaines Catégories de Transferts et agréer par avance certaines Catégories de Transferts alors même que les caractéristiques desdits Transferts et/ou l'identité des Cessionnaires Envisagés concernés ne serait pas connue à la date de la décision d'agrément. Pour les besoins du présent article 11.2.6, une "Catégorie de Transferts" peut notamment être définie par référence aux caractéristiques des Titres concernés par le Transfert, à la nature du Transfert, aux caractéristiques des Cessionnaires Envisagés ou à plusieurs de ces critères.

**11.3 - <u>Droit de préemption</u>**

*11.3.1 - Principe du droit de préemption*

L'Associé Clé (ci-après le« **Bénéficiaire** ») bénéficie, en cas de refus d'agrément, d'un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions décrites au présent paragraphe 11.3.

*11.3.2 - Modalités d'exercice du droit de préemption*

Pour permettre au Bénéficiaire d'exercer son droit de préemption, le Président doit, concomitamment à l'envoi au Cédant de la Notification de Refus d'Agrément, informer le Bénéficiaire par écrit (ci-après la « **Notification de Préemption** »), qu'il dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la Notification de Préemption, pour notifier par écrit, au Cédant et au Président, son intention d'exercer son droit de préemption, en précisant le nombre de Titres Transférés qu'il souhaite acquérir (ci-après la « **Notification d'Acceptation** »).

A défaut de l'envoi de la Notification d'Acceptation dans le délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Bénéficiaire est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du transfert en question.

Dans l'hypothèse où le projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure de notification décrite ci-dessus sera applicable à l'exception des délais réduits qui seront les suivants:

- la Notification de Préemption devra être signifiée par le Président au Bénéficiaire dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de l'ouverture de la souscription ;

- le Bénéficiaire devra faire connaître au Président dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption son intention d'exercer son droit de préemption.

Le droit de préemption du Bénéficiaire ne peut s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés. Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Préemption (étant précisé que ce délai pourra être prolongé en cas de recours à l'expertise), l' offre de rachat du Bénéficiaire concerne un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au transfert de l'intégralité des Titres Transférés au profit du Cessionnaire Envisagé, à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

*11.3.3 - Prix d'exercice*

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera:

(i) en cas de vente des seuls Titres Transférés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;

(ii) dans les autres cas et, notamment en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par expertise conformément aux dispositions ci-après.

Il est précisé qu'en cas de projet de Transfert ne comportant pas une rémunération des Titres exclusivement en numéraire, le Bénéficiaire pourra, dans les huit (8) jours suivant réception de la Notification de Préemption, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans la notification initiale.

La contestation devra être adressée dans ce délai par écrit au Cédant avec copie, dans la même forme, à la Société. Le prix de préemption, qui sera alors applicable pour l'exercice du droit de préemption, sera déterminé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, saisi par la partie concernée la plus diligente.

Dans cette hypothèse, le délai de préemption visé ci-dessus ne commencera à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'expert qui devra être adressé, à réception, par le Cédant au Bénéficiaire.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur d'au moins quinze pour cent (15 %) par rapport au prix notifié par le Cédant et sera, dans tous les autres cas, supporté à parts égales entre, d'une part, le Cédant et, d'autre part, le Bénéficiaire ayant eu recours à la procédure d'expertise.

*11.3.4 - Droit de repentir*

Le Cédant bénéficie d'un droit de repentir uniquement dans le cas où le prix de préemption a été fixé par expert conformément à l'article 11.3.3 ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant, et à condition que le Cédant ait notifié par écrit au Bénéficiaire et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de transfert dans les dix (10) jours de la remise par l'expert de son rapport.

De même, le Bénéficiaire ayant accepté l'offre peut décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Titres en le notifiant par écrit au Cédant et à la Société dans les dix (10) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

## ARTICLE 11 bis
## EVICTION D'UN ASSOCIE

Tout associé personne physique qui cesse d'être salarié de la Société ou d'une société du Groupe, sera, de ce seul fait, évincé, sauf décision contraire du Président autorisant l'ancien salarié à conserver sa qualité d'associé.

L'éviction prendra effet à la date à laquelle l'associé sera réputé ne plus faire partie de l'effectif salarié de la Société ou du Groupe (la « **Date d'Effet** ») et sera constatée par une décision du Président.

En cas d'éviction, l'associé évincé sera tenu de céder l'intégralité de ses titres de capital et plus généralement toutes valeurs mobilières ou droits donnant accès au capital de la Société (les « **Titres** » pour les besoins du présent article 11bis) dans les conditions énoncées au présent article.

Les Titres devront être rachetés, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la Date d'Effet, par un autre associé ou par un tiers agréé dans les conditions prévues par les présents statuts ou, en cas de refus d'agrément, rachetés par la Société dans les mêmes délais qui devra alors les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date de rachats ou les annuler et réduire son capital social.

Le prix d'acquisition devra être arrêté d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Effet, le prix retenu correspondra à la valeur par action des titres de la Société, telle qu'elle ressort de la valorisation de la participation de Tikehau Capital dans la Société sur la base des derniers comptes consolidés publics de Tikehau Capital.

En tout état de cause, le paiement du prix de cession des Titres devra être effectué dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date effective de la cession (ou du rachat selon les cas).

A défaut pour l'associé évincé de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés dans le délai de quatre (4) mois prévu ci-dessus, et après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse pendant un (1) mois, le Président, agissant au nom et pour le compte de la Société, pourra procéder à la régularisation de la cession et passer les écritures correspondantes dans le registre des mouvements de titres et les

comptes d'actionnaires. En pareille hypothèse, il sera procédé à la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation ou auprès de toute autre banque, du prix des Titres dont le transfert n'aura pas été obtenu.

## ARTICLE I2
## DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

### 12.1 Droits et obligations attachés à toutes les actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve de l'absence de droit de vote attaché aux actions de préférence de catégorie B énoncée à l'article 12.2 ci-après.

   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, et sauf convention contraire notifiée à la Société en temps utile.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### 12.2 Droits particuliers aux actions de catégorie

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du Code de commerce. Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Ces actions de préférence sont régies par les conditions fixées par la décision d'émission, dans le respect des articles L. 228-12 et suivants du Code de commerce.

3. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

*12.2.1 Evolution des catégories d'actions*

Les actions qui résulteront de l'exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et/ou des options de souscription d'actions qui seront émis(es) par la société seront des actions appartenant à la catégorie A.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites par exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attributions d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital.

En cas d'émission de valeurs mobilières autres que des actions donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote avec droit préférentiel de souscription, les actions qui résulteront des valeurs mobilières souscrites en exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions.

En cas d'émission de valeurs mobilières autres que des actions donnant vocation, immédiatement ou à terme, à une quote-part du capital social et/ou des droits de vote avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale des associés décidant l'émission de valeurs mobilières statuera sur la catégorie des actions qui résulteront de ces valeurs mobilières.

Les actions issues de la division du montant nominal appartiendront à la même catégorie que les actions dont le nominal sera divisé.

Seules les actions d'une même catégorie pourront être regroupées pour former une ou plusieurs actions de la même catégorie.

La cession des actions d'une catégorie n'aura pas pour effet de faire perdre ou de modifier les droits privilégiés y attachés, ni de modifier la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Les catégories d'actions seront supprimées à tout moment sur décision de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

*12.2.2 Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie B*

Les actions de préférence de catégorie B sont dépourvues de droit de vote. Néanmoins, elles bénéficient des mêmes droits pécuniaires que ceux qui sont attachés aux actions ordinaires de catégorie A.
Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 3, du Code de commerce, elles ne peuvent pas représenter plus de la moitié du capital social.

Les droits attachés aux actions de catégorie B sont attachés à ces actions et non à leurs titulaires ; elles bénéficient donc aux titulaires successifs desdites actions.

## ARTICLE 13
## PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX–

### 13.1 Président

*13.1.1 Nomination du Président*

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique, associé ou non de la Société, désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour une durée indéterminée.

*13.1.2 Rémunération du Président*

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

*13.1.3 Cessation des fonctions du Président*

Le Président est révoqué *ad nutum* par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner sans délai. Dans ce cas, il s'engage à convoquer au préalable une Assemblée générale, afin qu'il soit statué sur son remplacement.

*13.1.4 Pouvoirs du Président*

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Il exerce en outre les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## 13.2 Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

*13.2.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués*

Sur décision du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être nommés, pour une durée indéterminée, et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié (sous réserve de respecter les règles du droit du travail relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

*13.2.2 Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués*

Le Président fixe les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

*13.2.3 Cessation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués*

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révoqués *ad nutum* par décision du Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner sous réserve d'en informer le Président un mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit dans le cas où le Président aurait pourvu au remplacement dans un délai plus court.

*13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président dans les conditions prévues par la loi.

Ils pourront devoir solliciter l'autorisation préalable du Président pour telle ou telle décision, si la décision du Président qui les nomme, ou toute décision ultérieure du Président leur en fait l'obligation.

Les Directeur Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, peuvent dans la limite de leurs attributions conférer toute délégation partielle de pouvoirs. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Un ou plusieurs des Directeurs Généraux exercent en outre les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

## ARTICLE 13 bis

## PERSONNES EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 5° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront le Président et un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Président et le ou les Directeurs Généraux concernés sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société.

## ARTICLE 14
## COMITE D'ORIENTATION

Le Comité d'orientation est un organe collégial consultatif composé de quinze (15) membres au maximum nommés par le Président pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Comité d'orientation. Les membres du Comité d'orientation sont rééligibles.

Les membres du Comité d'orientation sont révoqués *ad nutum* par le Président.

Le Comité d'orientation émet des recommandations afin de déterminer les grandes orientations stratégiques et les perspectives de développement de la Société. Il ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou d'administration au sein de la Société ou vis-à-vis des tiers. Il peut être consulté à tout moment par le Président ou le ou les Directeurs Généraux qui sont libres de suivre ou non ses recommandations.

- **Organisation et fonctionnement du Comité d'orientation**

Le Comité d'orientation se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois cela est nécessaire, dans tout lieu indiqué dans la convocation, ou par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Le Comité d'orientation est convoqué par le Président ou le Directeur Général par tous moyens, même verbalement sans exigence de délai.

Le Comité d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés ou participent à la conférence téléphonique ou à la visio-conférence.

Chaque membre du Comité d'orientation dispose d'une (1) voix et les délibérations sont prises à la majorité des membres du Comité d'orientation présents ou représentés ou participant à la conférence téléphonique ou à la visio-conférence.

Le Président ou le Directeur Général aura la faculté de rédiger un procès-verbal des délibérations du Comité d'orientation, indiquant le contenu des discussions et le résultat du vote pour chaque décision. Ce procès-verbal sera communiqué par tous moyens à chaque membre du Comité d'orientation qui aura un droit de rectification.

- **Rémunération des membres du Comité d'orientation**

Les membres du Comité d'Orientation ne perçoivent aucune rémunération de la Société.

- **Obligation de confidentialité des membres du Comité d'orientation**

Les membres du Comité d'orientation reconnaissent que les informations dont ils seront amenés à avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité d'orientation revêtent un caractère

strictement confidentiel. En conséquence, les membres du Comité d'orientation s'engagent expressément et irrévocablement à (i) ne pas divulguer, à tout tiers à la Société une quelconque information non publique portant sur la Société, et (ii) à ne pas utiliser ces informations d'une quelconque manière, étant précisé que cette obligation de confidentialité s'applique non seulement au cours des fonctions des membres du Comité d'orientation mais également à l'issue desdites fonctions.

## ARTICLE 15
## CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, et de manière générale tout dirigeant de la Société, l'associé unique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et d'une façon générale tout dirigeant de la Société, ou l'associé de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et de façon générale à tout dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## ARTICLE 16
## DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Modification des présents statuts ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président ;
- Nomination et révocation, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

**16.1 <u>Décisions prises en assemblée générale</u>**

L'assemblée générale est convoquée par le Président ; elle peut également être convoquée parun Directeur Général ou à défaut par le Commissaire aux comptes de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale ordinaire, compétente pour toute décision collective n'entraînant pas modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Aucun quorum n'est alors requis pour cette deuxième assemblée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, compétente pour toute décision collective entraînant modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux (2) mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins le quart des actions de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions qui de par la loi doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des voix des associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un Directeur Général.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### 16.2 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de décisions par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte, de l'objet dudit acte.

Les actes sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés de la Société sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## ARTICLE 17
## COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi et pour la durée fixée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## ARTICLE 18
## DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président ou des Directeurs Généraux les droits qui leur sont attribués par l'article L.2323-66 du Code du travail.

## ARTICLE 19
## EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze (12) mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 20
## DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 21
## TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## ARTICLE 22
## DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du *boni* de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

## ARTICLE 23
## CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.